



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gestion des finances publiques et aux termes du *Guide de l'administration financière*, le gouvernement du Nunavut (GN) peut verser des contributions aux initiatives communautaires de recherche et sauvetage.

PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Le ministère encourage la création d'organismes locaux de recherche et sauvetage (OLRS) qui soutiennent leur localité dans ce type d'activités.
- Les opérations communautaires de recherche et sauvetage doivent être menées conformément à la Loi sur les mesures d'urgence.
- Le GN s'est engagé à respecter les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit de Piliriqatigiinni/Ikajuqtigiinni (travailler ensemble pour un but commun) et de Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq (développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action) dans la planification, la conduite et l'évaluation des initiatives de recherche et sauvetage. Par égard pour les valeurs sociétales inuites, il importe de reconnaître la valeur de l'enseignement et de l'apprentissage à tous les niveaux et de toutes les sources.
- Toujours par respect pour les valeurs sociétales inuites, nous allons privilégier l'autonomie en misant sur nos forces, ainsi qu'en respectant et en valorisant tout ce qui rend nos résidents et localités uniques. Le renforcement des capacités communautaires profitera à l'ensemble du Nunavut.

PORTÉE

Cette politique s'applique à l'ensemble des municipalités et des OLRs du Nunavut.

DÉFINITIONS

Opération de recherche et sauvetage

Opération de recherche qui vise à retrouver une ou plusieurs personnes portées disparues et qu'on estime en danger. On décide d'entreprendre une recherche à la lumière de l'information connue et quand il semble que tout manque de diligence pourrait causer un décès ou des souffrances inutiles.

Opération de sauvetage qu'on organise pour secourir une ou plusieurs personnes dont la position est connue, mais qu'un bris mécanique, une blessure ou tout autre



conours de circonstances exposent à des risques, de sorte qu'un manque de diligence pourrait causer un décès ou des souffrances inutiles.

Les opérations de recherche et sauvetage excluent la récupération de matériel en panne, l'approvisionnement en carburant ou la fourniture des autres éléments nécessaires au fonctionnement d'un appareil ou véhicule.

Volontaire en recherche et sauvetage

Personne qui donne de son temps et prête du matériel pour aider la recherche et sauvetage de membres de sa municipalité qui sont portés disparus ou qu'on estime en danger, et ce, sans attendre aucune rémunération en retour.

Conseil municipal

Conseil d'une municipalité ou groupe de représentants d'une localité reconnue.

Opération communautaire de recherche et sauvetage

Recherche d'une ou plusieurs personnes portées disparues qu'organise et dirige publiquement la Garde côtière canadienne, le ministère de la Défense nationale ou Parcs Canada, et que soutient un conseil municipal ou un OLRs en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence. Cette opération peut se dérouler avant ou immédiatement après une recherche menée par des particuliers. Il est obligatoire d'aviser Gestion des urgences du Nunavut et la Gendarmerie royale du Canada de la recherche et de ses particularités avant d'entreprendre celle-ci.

Programme de gestion des urgences

Programme, plan, disposition ou autre mesure qu'on met en œuvre pour :

- a) réduire les risques pouvant engendrer une situation d'urgence;
- b) prévenir les situations d'urgence;
- c) se préparer aux urgences;
- d) intervenir en cas d'urgence;
- e) atténuer les conséquences des urgences;
- f) rétablir l'état d'avant l'urgence.

Recherche menée par des particuliers

Opération de recherche d'une ou plusieurs personnes portées disparues que mènent des particuliers ou un groupe de parents et amis, sans aucune aide de l'État.



Organisme local de recherche et sauvetage (OLRS)

Organisation communautaire sans but lucratif que l'autorité locale ou le maire désigne (en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence) comme seule responsable de la collecte du financement et du déroulement des opérations communautaires de recherche et sauvetage dans la localité en question.

Organisme sans but lucratif

Organisme communautaire, régional ou territorial enregistré à titre de société sans but lucratif en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut. Pour pouvoir obtenir un financement, un organisme sans but lucratif doit être en règle auprès du bureau du registraire des sociétés.

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

1. Ministre

Le ministre des SCG rend des comptes au Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la présente politique.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- a) est responsable d'administrer toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- b) doit aviser immédiatement l'autorité désignée responsable d'une opération de recherche publique aux termes de la présente politique;
- c) peut déléguer des pouvoirs au directeur de Gestion des urgences du Nunavut.

3. Directeur de Gestion des urgences du Nunavut

Le directeur de Gestion des urgences du Nunavut :

- a) peut autoriser une opération communautaire de recherche et sauvetage à la demande d'un représentant du conseil municipal ou d'un OLRS désigné comme responsable par le maire ou le conseil de la municipalité;



- b) peut au besoin faire un paiement anticipé afin de pourvoir aux dépenses des opérations de recherche et sauvetage, en application de la Loi sur la gestion des finances publiques et du *Guide de l'administration financière*;
- c) peut aussi demander la vérification des fonds qui, aux termes de la présente politique, ont été affectés à une opération de recherche et sauvetage;
- d) détermine l'admissibilité des dépenses en vertu de la Politique.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

Ne sont admissibles que les municipalités, les organisations bénévoles et les groupes de recherche et sauvetage, conformément aux conditions financières et aux annexes jointes à la présente politique.

Champ d'application

- a) Le ministère des SCG peut fournir des formulaires de demande et aider l'auteur d'une demande qui le souhaite à préparer ses propositions.
 - b) Le conseil municipal ou l'OLRS présente les demandes au sous-ministre ou à son délégué.
 - c) Les demandes faites par téléphone ou autrement doivent être confirmées par écrit dès que possible.
 - d) Le fait de répondre aux critères d'admissibilité de la Politique ne garantit pas l'approbation de la demande de financement.
 - e) Une opération communautaire de recherche et sauvetage au sol peut être financée pour tout ce qui est organisé publiquement. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit être informée de toute opération de recherche publique, et enquêtera sur les circonstances à l'origine de cette opération.
3. Les opérations de recherche et sauvetage excluent la récupération de matériel en panne, l'approvisionnement en carburant ou la fourniture des



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

autres éléments nécessaires au fonctionnement d'un appareil ou véhicule.

4. Lorsqu'une personne disparue venant d'être secourue demande qu'un groupe ou un OLRs l'aide à récupérer du matériel, les coûts de cette récupération sont facturés à cette personne.
5. L'accord d'évacuation médicale sur le terrain (voir l'annexe A) s'applique aux cas de demande d'assistance de personnes blessées ou nécessitant des soins médicaux d'urgence.
6. Les opérations de recherche et sauvetage excluent les frais liés à la récupération du corps d'une personne décédée et dont le décès était connu ou avait été présumé, sauf approbation écrite du sous-ministre.
7. Conditions financières
 - a) Les conditions financières, détaillées aux annexes ci-jointes, s'appliquent aux programmes administrés aux termes de la Politique.
 - b) Dans le cas où les états financiers ou les rapports requis ne sont pas déposés ou complets, le bénéficiaire ne sera pas admissible à d'autres fonds tant qu'il n'aura pas remis l'information exigée ou remboursé les dépenses non comptabilisées.
 - c) Avant le versement d'un paiement, le ou les bénéficiaires d'une contribution accordée aux conditions décrites aux annexes 2 ou 3 (ci-jointes) signent un accord de contribution énonçant les buts et les objectifs de leur projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, les obligations redditionnelles et les exigences comptables.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières prévues par la présente politique sont octroyées sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative et de la disponibilité des fonds du budget affecté aux OLRs.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

Aucun élément de la présente politique ne saurait être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil des ministres quant aux décisions ou aux mesures qu'il



**MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES
ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES
COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE**

pourrait prendre dans le cas des contributions à une opération communautaire de recherche et sauvetage qui ne s'inscriraient pas dans la présente politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur à sa signature et le demeure jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Peter Taptuna, premier ministre

Date



**MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES
ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES
COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE**

**CONTRIBUTIONS
ANNEXES**

Soutien aux opérations communautaires de recherche et sauvetage	1
Fonds de démarrage pour les OLRS	2
Fonds de soutien permanent aux OLRS	3
Demande d'affrètement d'aéronefs par un OLRS	4
Réparation ou remplacement de matériel endommagé durant une opération de recherche et sauvetage	5
Don de matériel surnuméraire du gouvernement aux groupes communautaires de recherche et sauvetage ou aux OLRS	6



ANNEXE 1
CONTRIBUTIONS
SOUTIEN AUX OPÉRATIONS COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET
SAUVETAGE

Objectif	Soutenir les opérations communautaires de recherche et sauvetage.
Admissibilité	<p>Les municipalités ou les OLRs qui dirigent des opérations communautaires de recherche et sauvetage ou y participent.</p> <p>Les bénéficiaires admissibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• consulter l'entité désignée comme responsable d'une opération publique de recherche et sauvetage (ex. : Gestion des urgences du Nunavut, ou la GRC dans certains cas);• faire une demande officielle au sous-ministre ou à son délégué en vue de mener une opération communautaire de recherche et sauvetage.
Examen	<p>Le directeur, Gestion des urgences du Nunavut procède aux examens en appliquant les critères suivants :</p> <p><u>Dépenses admissibles</u></p> <p>Les dépenses associées au carburant, aux fournitures d'urgence, à la nourriture, aux lubrifiants, aux petites pièces de rechange et à l'affrètement d'aéronefs qui sont prévues à l'annexe 4 (Demande d'affrètement d'aéronefs par un OLRs), ainsi que les dépenses liées à la réparation du matériel endommagé durant une opération de recherche et sauvetage qui sont prévues à l'annexe 5 (Réparation ou remplacement de matériel endommagé lors d'une opération de recherche et sauvetage) de la Politique de contribution aux programmes communautaires de recherche et sauvetage.</p> <p><u>Dépenses non admissibles</u></p> <p>Les salaires, pertes de revenu et frais de location de matériel n'ayant pas été approuvés par écrit avant la location, et les frais liés à la restauration, à son état d'avant l'opération, de matériel qui n'a pas fait l'objet d'un rapport de conditionnement signé au début de l'opération de recherche et sauvetage.</p> <p>La récupération de matériel en panne, autre que le matériel utilisé par un volontaire en recherche et sauvetage.</p>



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le sous-ministre ou son délégué peut déclarer admissibles des dépenses normalement inadmissibles.

Les dépenses faites lors d'une recherche menée par des particuliers (ne donnent pas droit à l'aide financière prévue aux termes de la Politique).

Les dépenses liées à la récupération du corps d'une personne décédée.

Les dépenses engagées pour qu'un volontaire en recherche et sauvetage aide les autorités policières locales dans le cadre d'une enquête criminelle.

Données à l'appui

Après une opération communautaire de recherche et sauvetage, le conseil municipal doit :

- présenter un sommaire des dépenses accompagné d'une brève justification et d'un rapport complet en remplissant les formulaires fournis par Gestion des urgences du Nunavut;
- le cas échéant, produire un rapport complet sur le matériel fourni par le gouvernement du Nunavut ayant été endommagé durant l'opération et y indiquer la raison des dommages;
- soumettre un rapport complet de l'équipement personnel perdu ou endommagé, et y inclure une estimation du coût des réparations si un rapport de condition a été remis avant l'opération de recherche;
- le cas échéant, rembourser toute partie inutilisée du paiement anticipé remis, conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques et au *Guide de l'administration financière*, pour pourvoir aux dépenses de l'opération de recherche et sauvetage.

Obligations redditionnelles

La municipalité doit remettre au directeur de Gestion des urgences du Nunavut un rapport définitif indiquant en détail les dépenses consacrées à l'opération de recherche et sauvetage, dans les deux mois qui suivent cette opération et au plus tard le 30 avril du même exercice, à moins que l'opération soit toujours en cours à cette date ou qu'elle ait eu lieu dans les deux mois qui ont précédé.

Montant

L'aide est consentie sous la forme d'un remboursement des dépenses réelles admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exclusion des frais d'affrètement d'aéronefs. Si le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux ou son délégué est d'avis qu'une opération de recherche en cours nécessite un financement additionnel, ce financement doit être approuvé par écrit.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

Paiement

Les paiements prennent la forme de remboursements aux municipalités. Les demandes doivent être faites par la municipalité et accompagnées d'une copie des factures ou reçus originaux, et d'un rapport complet faisant état de l'opération de recherche et sauvetage, suivant les exigences du directeur de Gestion des urgences du Nunavut. Si le conseil municipal ou le maire a désigné un OLRs comme autorité responsable, la somme peut être directement versée à l'OLRS. Ces paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.

Durée

Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice.



ANNEXE 2
CONTRIBUTIONS
FONDS DE DÉMARRAGE POUR LES OLRS

Objectif	Aider les OLRS à assumer leurs frais de démarrage. Ces frais comprennent la formation et les activités et l'entretien courants, comme l'achat de fournitures de bureau, mais ils excluent les dépenses en capital.
Admissibilité	Les nouveaux OLRS n'ayant jamais bénéficié d'une aide financière du ministère des SCG aux termes de la présente annexe.
Examen	Le directeur de Gestion des urgences du Nunavut recueille et évalue les formulaires de demande.
Données à l'appui	Doit être remis à Gestion des urgences un formulaire de demande dûment rempli qui renferme : <ul style="list-style-type: none">• le mandat de l'OLRS et un horaire de ses activités annuelles;• la preuve, obtenue du Bureau d'enregistrement, que l'OLRS est enregistré comme société sans but lucratif et qu'il a produit ses états financiers annuels;• un budget détaillé indiquant les dépenses et recettes prévues de l'OLRS.
Obligations redditionnelles	L'OLRS doit remettre à Gestion des urgences un rapport détaillant sa première année d'existence. Ce rapport doit être soumis dans le mois qui suit la fin de l'exercice (le 31 mars).
Montant	La présente politique prévoit un fonds de démarrage unique de 1 000 \$.
Paiement	Les paiements sont effectués en un versement unique à l'OLRS. Ils peuvent prendre la forme d'un remboursement de frais de démarrage assumés durant l'exercice précédent, à condition que des données suffisantes soient produites à l'appui. Ces paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.
Durée	Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice.



ANNEXE 3
CONTRIBUTIONS
FONDS DE SOUTIEN PERMANENT AUX OLRS

Objectif	Aider les OLRS à assumer leurs dépenses courantes annuelles associées au maintien de leur capacité d'intervention et à leurs activités de collecte de fonds. Ces dépenses comprennent la formation et les activités et l'entretien courants comme l'achat de fournitures de bureau, mais elles excluent les dépenses en capital.
Admissibilité	Les OLRS.
Examen	Le directeur de Gestion des urgences du Nunavut recueille et évalue les formulaires de demande.
Données à l'appui	<p>Doit être remis à Gestion des urgences du Nunavut un formulaire de demande dûment rempli qui renferme :</p> <ul style="list-style-type: none">• le mandat de l'OLRS et un horaire de ses activités annuelles;• la preuve, obtenue du Bureau d'enregistrement, que l'OLRS est enregistré comme société sans but lucratif et qu'il a produit ses états financiers annuels;• un budget détaillé indiquant les dépenses et recettes prévues de l'OLRS. <p>Les OLRS qui ont demandé et obtenu le fonds de démarrage (voir l'annexe 2) peuvent produire les mêmes données à l'appui de leur demande de soutien permanent.</p>
Obligations redditionnelles	L'OLRS doit remettre à Gestion des urgences un rapport détaillant sa première année d'existence. Ce rapport doit être soumis dans le mois qui suit la fin de l'exercice (le 31 mars).
Montant	La présente politique prévoit un fonds de soutien permanent pouvant atteindre 1 000 \$.
Paiement	Les paiements sont effectués en un versement unique à l'OLRS. Ils peuvent prendre la forme d'un remboursement, à condition que des données suffisantes soient transmises à Gestion des urgences du Nunavut avant la fin de l'exercice visé par le remboursement. Ces paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.
Durée	Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice.



ANNEXE 4
CONTRIBUTIONS
DEMANDE D'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS PAR UN OLRS

Objectif	Soutenir une opération communautaire de recherche et sauvetage quand un soutien aérien est demandé d'urgence.
Admissibilité	<p>Le conseil municipal ou le coordonnateur de l'OLRS désigné.</p> <p>La demande peut être verbale, mais doit être formulée par écrit dès que possible. Elle doit comprendre toute l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'âge et la condition physique de la ou des personnes portées disparues;• le temps écoulé depuis la disparition de la ou des personnes;• les conditions météorologiques actuelles ou prévues;• la liste de l'équipement de survie dont cette ou ces personnes peuvent être munies;• tout autre élément jugé pertinent pour justifier la demande;• la liste des membres de l'OLRS qu'on prévoit affecter au repérage.
Examen	<p>Le sous-ministre ou son délégué autorise la demande selon l'ensemble des critères suivants.</p> <p><u>Critères d'admissibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Disponibilité d'un aéronef dans la région;• Conditions météorologiques assez clémentes pour que ce soit sécuritaire et offrant une assez bonne visibilité pour la recherche;• La nécessité d'un soutien aérien compte tenu de l'âge et des ressources dont disposent la ou les personnes disparues;• La possibilité que l'état de santé de la ou des personnes exige une intervention rapide;• Le temps écoulé depuis la disparition de la ou des personnes. <p><u>Dépenses non admissibles</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépenses associées à un aéronef prêté par une personne physique ou morale;• Les dommages, notamment les lésions et le décès, que peut subir un membre de l'OLRS lorsqu'il effectue du repérage ou est transporté à bord d'un aéronef prêté par une personne physique ou morale.
Données à l'appui	Les opérations de recherche et sauvetage se déroulent conformément à la politique du gouvernement du Nunavut sur l'affrètement d'aéronefs, et le soutien aérien est assujéti à toutes les conditions suivantes :



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

- un formulaire de justification de fournisseur unique doit être produit quand il est impératif d'affréter un aéronef le plus vite possible et qu'aucune convention d'offre à commandes n'a été conclue avec le transporteur le plus rapidement accessible;
- un aéronef exploité et assuré par une société commerciale doit toujours être utilisé;
- seules les personnes dont le nom figure sur la liste des membres affectés au repérage peuvent se déplacer à bord de l'aéronef.

Obligations redditionnelles

L'OLRS doit remettre à Gestion des urgences un rapport détaillant ses activités. Ce rapport doit être soumis dans le mois qui suit la fin de l'exercice (le 31 mars).

Montant

L'aide financière est accordée sous la forme d'un remboursement des dépenses réelles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par opération de recherche et sauvetage. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le sous-ministre ou son délégué peut déclarer admissibles des dépenses normalement exclues ou hors limite.

Paiement

Les paiements sont effectués conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques et au *Guide de l'administration financière*, et doivent être justifiés par une copie des factures ou reçus originaux. Ces paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.

Durée

Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice. Les paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.



ANNEXE 5
CONTRIBUTIONS
RÉPARATION OU REMPLACEMENT DE MATÉRIEL ENDOMMAGÉ LORS D'UNE
OPÉRATION DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

Objectif	Soutenir les volontaires en recherche et sauvetage qui subissent des pertes ou dommages matériels pendant qu'ils participent à une opération de recherche et sauvetage.
Admissibilité	Les volontaires en recherche et sauvetage qui sont inscrits dans les livres de bord officiels de l'opération avant le début des recherches, et dont le matériel fait l'objet d'un rapport de condition dûment complété et joint au dossier de l'opération.
Examen	Le sous-ministre ou son délégué autorise la demande de paiement selon les critères suivants.

Critères d'admissibilité

- Le volontaire est inscrit dans les livres de bord officiels de l'opération.
- Un rapport de condition dûment rempli a été signé par un membre local de la GRC, le responsable administratif de la municipalité, ou une personne autorisée par l'organisme responsable (Gestion des urgences dans le cas d'une opération de recherche au sol) avant le début de l'opération.
- Le matériel endommagé ou perdu figure dans le rapport de condition, et les dommages résultent de la participation à une opération de recherche et sauvetage autorisée.
- La perte ou le dommage du matériel ne donne droit à aucune réclamation admissible au titre d'une police d'assurance.
- Un rapport circonstancié des dommages ou de la perte accompagne le rapport de recherche, le rapport de condition et une estimation du coût de la perte ou des dommages.

Dépenses non admissibles

- Les coûts de main-d'œuvre, dans les cas où le matériel est réparé par le propriétaire ou par des employés du hameau sans autorisation écrite préalable de l'organisme responsable.
- La réparation ou le remplacement de matériel qui n'a pas été consigné dans le rapport de condition.
- La réparation ou le remplacement de matériel pour une valeur supérieure à la valeur initiale, sauf s'il y a indisponibilité d'un bien équivalent, ou si les frais additionnels découlant d'une telle



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

indisponibilité ne sont pas couverts par le propriétaire et que l'organisme responsable a donné son approbation par écrit.

- La réparation de matériel dont le dommage résulte d'un non-respect des recommandations du fabricant ou de la négligence de l'utilisateur, notamment du fonctionnement avec un carburant ou des fluides inadéquats. Il en va de même des instructions du fabricant concernant l'entretien, des défauts de fabrication connus ayant fait l'objet d'un rappel du fabricant, et de toute autre utilisation contraire aux instructions du fabricant.

Données à l'appui

Le gouvernement du Nunavut exige que la documentation suivante soit fournie au sous-ministre ou à son délégué, aux fins du traitement des indemnités pour les pertes et dommages matériels survenus dans le cadre d'une opération de recherche et sauvetage :

- un rapport de recherche complet dans un formulaire approuvé par l'organisme responsable, et remis avec chaque demande visant la réparation ou le remplacement de matériel perdu ou endommagé;
- le formulaire indiquant l'état du matériel, dûment rempli et signé par une personne autorisée;
- l'estimation du coût de réparation, accompagné de l'autorisation écrite des réparations ou du remplacement;
- une facture définitive émanant du hameau ou de l'OLRS, assortie de copies des reçus originaux des frais de réparation ou de remplacement des objets perdus ou endommagés.

Obligations redditionnelles

L'OLRS doit remettre à Gestion des urgences un rapport détaillant ses activités. Ce rapport doit être soumis dans le mois qui suit la fin de l'exercice (le 31 mars).

Montant

L'aide est consentie sous la forme d'un remboursement des dépenses réelles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par incident.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le sous-ministre ou son délégué peut déclarer admissibles des dépenses normalement exclues ou hors limite.

Les dépenses ne doivent jamais excéder le coût d'origine du matériel, et elles doivent être calculées au prorata selon l'âge et l'état signalé du matériel perdu ou dont l'état initial ne peut être restauré.

Paiement

Les paiements sont effectués sous forme de remboursements à la municipalité. Les réclamations doivent être soumises par la municipalité et appuyées d'une copie des factures ou reçus originaux.

Si le maire d'une municipalité a désigné un OLRs comme autorité



**MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES
ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)**

**POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES
COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE**

responsable, la somme peut être directement versée à l'OLRS.

Dans le cas d'un paiement versé à la municipalité ou à un OLRs autorisé aux termes de la présente politique, le gouvernement du Nunavut ne saurait être tenu responsable de réclamations ultérieures.

Le présent programme est administré annuellement, la période du rapport allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice, et les paiements sont versés seulement si les fonds affectés au budget des organismes de recherche et sauvetage sont suffisants.

Durée

Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice.



ANNEXE 6
CONTRIBUTIONS
DON DE MATÉRIEL SURNUMÉRAIRE DU GOUVERNEMENT AUX GROUPES
COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE ET AUX OLRs

Objectif	Soutenir les groupes communautaires de volontaires en recherche et sauvetage et les OLRs en leur donnant du matériel surnuméraire appartenant au gouvernement du Nunavut et pour lequel rien n'est prévu dans la présente politique. Il peut s'agir de matériel d'équipement tel que motoneiges, bateaux ou moteurs hors-bords, ou encore de matériel de bureau.
Admissibilité	Les groupes de volontaires en recherche et sauvetage et les OLRs qui ont besoin de matériel de ce type, et qui font une demande écrite dans laquelle ils motivent leur requête et décrivent leurs besoins.
Examen	Le sous-ministre ou son délégué examine la demande de matériel selon les critères suivants.

Critères d'admissibilité

- La demande écrite émane d'un représentant autorisé du conseil municipal ou de l'OLRS.
- Le matériel surnuméraire est disponible dans la localité, ou une entente écrite conclue entre Gestion des urgences et l'entité qui fait la demande prévoit que le gouvernement y fera acheminer ce matériel par le moyen de transport le plus économique possible.
- Le matériel est remis à l'auteur de la demande « tel quel » et « là où il se trouve », ou bien il est transporté conformément à la disposition précédente.
- Le matériel doit être utilisé aux termes d'un accord de contribution écrit passé entre le gouvernement du Nunavut et l'auteur de la demande.
- L'auteur de la demande est responsable de l'utilisation et de l'entretien ultérieurs du matériel.
- Les besoins sont examinés à la lumière de l'information accompagnant la demande.
- Le don de matériel est autorisé dans l'optique de répondre aux besoins les plus pressants; l'approbation n'est pas garantie quand d'autres demandes font état d'un besoin plus grand.

Dépenses non admissibles

- Coût du transfert de titres de propriété, ou de l'assurance pour le matériel nécessitant une telle protection;



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX (SCG)

POLITIQUE DE CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

- Cout des réparations ou de l'entretien du matériel, ou du remplacement des articles consommables, à l'exception des éléments visés par l'annexe 1 (Soutien aux opérations communautaires de recherche et sauvetage);
- Cout de l'élimination du matériel et des articles consommables à la fin de leur durée de vie.

Données à l'appui

Ce qui est exigé à l'annexe 1, ainsi que les documents suivants :

- Une demande écrite faisant état des besoins et des motifs pour lesquels le matériel est demandé.
- Un accord de contribution entre l'auteur de la demande approuvée et le gouvernement du Nunavut.

Obligations redditionnelles

L'OLRS doit remettre à Gestion des urgences un rapport détaillant ses activités. Ce rapport doit être soumis dans le mois qui suit la fin de l'exercice (le 31 mars).

- Le bénéficiaire doit toujours respecter la Politique sur l'élimination de l'excédent de stock du gouvernement du Nunavut.
- Il est interdit aux employés du gouvernement du Nunavut ou de la municipalité, et aux membres du conseil municipal ou de l'OLRS, de tirer profit de l'utilisation ou de l'élimination du matériel donné aux termes de la présente politique.

Durée

Ce programme est administré annuellement, la période visée par le rapport allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice.